

STATUTS FFADAN

Mise à jour soumise à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 septembre 2024

FEDERATION FRANCAISE DES ACTEURS DU DEPISTAGE AUDITIF NEONATAL

A – CONSTITUTION ET BUTS DE LA FEDERATION

ARTICLE I

Conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, il est constitué une Association dénommée Fédération Française des Acteurs du Dépistage Auditif Néonatal (FFADAN).

ARTICLE II

Cette Fédération a pour buts de :

1. Fédérer et représenter les acteurs du dépistage
2. Promouvoir la recherche dans ce domaine
3. Promouvoir l'élaboration d'outils permettant d'améliorer le dépistage
4. Mettre en œuvre, de manière plus générale, tous les moyens propres à concourir, directement et indirectement, aux objectifs ci-dessus désignés.

ARTICLE III

Son siège social est fixé à BIHOREL (76).

ARTICLE IV

Un représentant et un suppléant de chacune des 18 régions administratives et de chaque DOM ou COM est membre de droit de la fédération, sous condition de règlement de la cotisation annuelle. Au-delà de 25000 naissances la région aura 2 représentants, au-delà de 50000 naissances 3 et au-delà de 100000 4 représentants. Ces effectifs seront réévaluables à l'issue de chaque mandat de 6 ans.

Chaque membre dispose par défaut d'un mandat de 6 ans, renouvelable. En cas de nomination en cours de mandat, celui-ci court jusqu'à l'issue des 6 ans initiaux.

Les membres représentants des régions sont choisis et proposés par chaque opérateur régional du dépistage. Les changements de représentants sont possibles à tout moment. Il appartient aux opérateurs régionaux d'informer la Fédération de tout changement de représentants.

Chaque représentant dispose d'une voix à l'Assemblée Générale et d'une voix élective pour le Conseil d'Administration.

Sur proposition du Conseil d'administration, des membres invités (permanents ou temporaires) peuvent être désignés. Ces membres ne disposent pas de droit de vote.

Sur proposition du Conseil d'administration et avec approbation de l'Assemblée Générale, la FFADAN peut proposer le statut de membres invités permanents à des représentants d'associations partenaires : associations ou sociétés savantes professionnelles et associations d'usagers (parents d'enfants sourds et/ou usagers de périnatalité en général).

Les membres invités permanents représentant des structures professionnelles s'acquittent de la cotisation annuelle fixée par le Règlement intérieur.

ARTICLE V

La qualité de membre se perd par :

1. Démission, formulée par courrier électronique à la FFADAN.
2. Radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, après avoir invité le membre concerné, par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau pour fournir ses explications.
- 3.

B – ADMINISTRATION

ARTICLE VI

La Fédération est administrée par un Conseil d'administration composé de **neuf (9) membres** provenant de régions différentes.

Ces membres sont élus par l'Assemblée Générale, pour une période de 6 ans renouvelable.

Un scrutin à bulletins secrets est requis, sauf accord de l'Assemblée générale pour une autre modalité.

En cas d'absence de candidature d'une région non encore représentée, un représentant d'une région déjà représentée peut être candidat et élu, avec au maximum, 2 postes pour une même région.

Les fonctions d'administrateur sont bénévoles.

En cas de remplacement d'un membre du Conseil d'administration par une élection en cours de mandat, le mandat du membre nouvellement élu court jusqu'à la fin du mandat général de 6 ans.

ARTICLE VII

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- 1 Président
- 1 ou 2 Vice-président
- 1 Secrétaire Général
- 1 Trésorier

Le mandat du Bureau est de **3 ans** renouvelable.

Le mandat de Président est renouvelable une fois, et plusieurs fois en l'absence d'autre candidature pour le poste.

Les fonctions du Bureau sont bénévoles.

En cas de remplacement d'un membre du Bureau par une élection en cours de mandat, le mandat du membre nouvellement élu court jusqu'à la fin du mandat général de 3 ans.

ARTICLE VIII

Le Conseil d'Administration se réunit à la convocation de son Président ou à la demande d'un quart de ses membres. Il se réunit au moins une fois par an en présentiel ou en distanciel.

Le Conseil d'Administration est convoqué quinze jours au moins avant la date fixée ; l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Conseil d'Administration peut arrêter les comptes et le budget de l'association.

ARTICLE IX

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix des présents ou représentés. Il n'y a pas de quorum.

Les membres du Conseil d'Administration empêchés peuvent donner délégation de vote à un autre membre du Conseil. Cette délégation est écrite et remise au Président.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE X

Le Président et le Bureau exécutent les décisions du Conseil d'Administration et assurent le bon fonctionnement de la Fédération.

Le Président préside les réunions du Conseil d'Administration et du Bureau. Il représente la Fédération en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il peut ester en justice sur autorisation du Bureau.

Le Vice-Président remplace le Président dans ses fonctions en cas d'empêchement.

Le Secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Le Trésorier est garant de la gestion comptable de La Fédération. Il établit le rapport financier annuel ainsi que le budget prévisionnel afin de les soumettre au Bureau et/ou au Conseil d'administration et à l'Assemblée Générale.

ARTICLE XI

Chaque réunion du Conseil d'Administration, comme chaque réunion du Bureau donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal qui doit figurer sur les registres des délibérations, et être adressé à tous les membres respectivement du Conseil d'Administration ou du Bureau.

ARTICLE XII

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de droit à jour de leur cotisation, chaque région payant une cotisation régionale dont la somme est fixée annuellement **par le règlement intérieur**. Le cas échéant, les membres invités temporaires ou permanents y participent avec voix délibérative.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit de façon présente ou distancielle au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau qui règle seul son ordre du jour.

Elle prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents ou représentés ; les procurations de vote doivent être écrites ou envoyées par voie électronique et remises au Président. Il n'y a pas de quorum.

Elle approuve annuellement les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement du Conseil.

Elle doit être convoquée quinze jours au moins avant la date fixée ; l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

ARTICLE XIII

Il est prévu un règlement intérieur. Le règlement intérieur peut être mis à jour par le Conseil d'administration. Il est présenté à l'Assemblée Générale.

C – GESTION FINANCIERE ET RESSOURCES

ARTICLE XIV

Les ressources de la FFADAN proviennent :

- Des cotisations des membres.
- De subventions accordées par l'État, les Départements, les communes, ou tous autres organismes ou collectivités publiques,
- De dons et aides diverses,
- De la rémunération éventuelle de services rendus,
- Et, de manière générale, de toutes les ressources légales possibles n'entraînant pas de conflits d'intérêt.

ARTICLE XV

Une comptabilité annuelle est tenue.

D – MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

ARTICLE XVI

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou à la demande d'au moins deux membres.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui aura à statuer sur ces modifications devra se composer de deux tiers au moins de ses membres présents ou représentés ; si cette proportion n'est pas atteinte,

elle sera convoquée à nouveau dans les quinze jours et délibérera alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

ARTICLE XVII

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de la Fédération et convoquée spécialement à cet effet, délibérera dans les conditions prévues à l'article précédent.

ARTICLE XVIII

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désignera un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du Décret du 16 avril 1901.

E - DISPOSITIONS DIVERSES

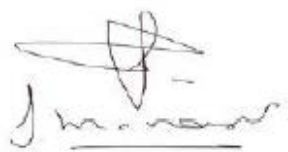
ARTICLE XIX

Le Bureau remplira les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi.

ARTICLE XX ET DERNIER

Les statuts initiaux ont été déposés à la Préfecture d'Indre et Loire. Les présents statuts modifiés seront déposés en ligne sur le site www.service-public.fr.

Le, 8 octobre 2024



Franck MARMOUSET
Président



Valérie GAUTHEREAU
Trésorière